

**Arrêt n°592 du 6 juin 2025 de la chambre de l'instruction
de la cour d'appel de Rennes dans l'affaire Bizien vs Splann !**

Par décision n°2024-1089 QPC du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots " et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois " figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et la deuxième phrase de ce même alinéa. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 1er juin 2025.

Il est soutenu que les avis préalables de mis en examen adressés aux requérants ne mentionnent pas le droit au silence.

Il est constant que les dits avis ne mentionnent pas le droit au silence et que les intéressés ont répondu par courrier, concernant la reconnaissance ou non de leur qualité de directeur de publication ou de coauteur de la publication incriminée

La méconnaissance de l'obligation d'informer de ce droit , qui protège les droits de la défense et prévient de l'auto-incrimination, fait nécessairement grief.

La nullité de ces avis préalables de mise en examen est donc encourue ainsi que de tous les actes subséquents dont ils sont le support nécessaire, à savoir les pièces cotées de D7 à D29:

- les avis préalables de mise en examen de l'ensemble des mis en examen;
- les pièces d'exécution des avis préalables de mise en examen et de mise en examen de l'ensemble des mis en examen ;
- les réponses aux avis préalables de mise en examen de l'ensemble des mis en examen ;
- les avis de mise en examen de l'ensemble des mis en examen ;
- les pièces relatives aux déclarations d'adresse, de désignation d'avocats consécutives aux dits avis ;
- l'avis de fin d'information ;
- l'ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement ;
- le réquisitoire définitif du procureur de la République ;
- la notification du dit réquisitoire.

La nullité de ces actes entraîne la prescription de l'action, la prescription de trois mois étant expirée en l'absence d'actes interruptifs.

Il n'y a pas lieu à amende civile.